

## Arrêt

n° 312 790 du 10 septembre 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LEDUC  
Place Maurice Van Meenen 14/6  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 30 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), originaire de Kinshasa et d'ethnie Bakwa-Mulumba. Vous êtes de religion chrétienne pentecôtiste. Vous n'avez pas d'activités politiques et n'êtes membre d'aucune association.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2021, vous entamez une relation amoureuse avec [G.M.], qui est également la maîtresse du général [G.A.]. En mars 2022, alors que vous êtes au domicile de [G.], le général se présente à l'improviste. Vous vous cachez juste à temps et vous surprenez leur conversation, au cours de laquelle le haut-gradé informe votre compagne qu'il est au courant de son infidélité et que s'il vous retrouve, il vous fera du mal.*

*En avril 2022, vous effectuez un voyage d'une dizaine de jours en Espagne, avant de rentrer sur le territoire congolais.*

*En juin 2022, à une date que vous ignorez, des individus agissant au nom du général vous surprennent alors que vous discutez avec [G.] dans son salon. Ils lui demandent si vous êtes l'individu identifié par le général comme l'amant de sa maîtresse, laquelle répond par la négative. L'incident semble clos mais quelques jours plus tard, des sbires de [G.A.] débarquent sur votre lieu de travail en jeep fumée, vous kidnappent et vous conduisent dans un lieu inconnu. Sur place, vous êtes torturé et privé de liberté pendant trois jours durant lesquels ils vous somment d'avouer la véritable nature de votre relation avec [G.] et vous menacent de mort si vous poursuivez votre liaison. Vous êtes finalement relâché dans le quartier de Ngaliema.*

*Le 29 juillet 2022, vous quittez le Congo de manière illégale, avec de faux documents de voyage et l'aide d'un passeur. Votre fuite est organisée et financée par [G.].*

*Vous atterrissez en Belgique et le 01 aout 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.*

*Vous déposez plusieurs documents pour étayer votre demande de protection internationale.*

#### *B. Motivation*

*D'emblée, il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour en République démocratique du Congo, vous craignez d'être tué par les hommes du général [G.A.] pour avoir entretenu une liaison amoureuse avec sa maîtresse, [G.M.] (Q.CGRA ; NEP1, pp.11-12). Cependant, le Commissariat général relève dans vos déclarations de telles imprécisions, lacunes et incohérences, qu'il lui est permis de remettre en cause la crédibilité des faits que vous invoquez ainsi que les craintes qui en découlent.*

*En l'occurrence, le Commissariat général souligne d'emblée que les faits principaux invoqués à la base de votre demande de protection internationale sont liés à un conflit d'ordre privé et interpersonnel. Dès lors, vos craintes en cas de retour en RDC ne peuvent être assimilées à une persécution en raison d'un des cinq motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'opinion politique ou l'appartenance à un groupe social. Par conséquent, on ne peut considérer qu'il existe une crainte fondée de persécution dans votre chef en ce qui concerne cet élément de votre demande. En l'absence du moindre critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, il ressort de vos déclarations que les faits que vous invoquez ne rencontrent pas davantage les critères fixés par l'octroi du statut de la protection subsidiaire.*

*Premièrement, le Commissariat général relève que vous demeurez particulièrement vague et laconique sur le récit de cette séquestration de trois jours dans un lieu inconnu par les hommes de main du général [A.]. Tout d'abord, force est de constater que vous êtes incapable de situer précisément cet événement dans le temps. En effet, tout au plus déclarez-vous qu'il a eu lieu au mois de juin 2022 (Q.CGRA ; NEP1, p.4) mais demeurez dans l'incapacité de fournir plus de précision sur cette période (NEP2, p.4).*

*Compte tenu de votre haut niveau d'éducation (Q.OE, rub.11), du fait qu'il s'agisse de l'unique fait de violence vécu au pays et que celui-ci se soit déroulé six mois à peine avant votre interview à l'Office des*

étrangers (Q.CGRA), le Commissariat général considère peu plausible que vous ne puissiez fournir une date précise de votre enlèvement. Ce constat entame d'entrée la crédibilité des faits que vous invoquez.

Deuxièmement, en ce qui concerne le déroulement de ces trois jours de détention, vous déclarez lors de votre récit libre que vous vous avez été emmené dans une chambre de couleur claire dans laquelle se trouvaient une table et des chaises en plastique (NEP1, p.14). Vous poursuivez en précisant avoir été intimidé, giflé et interrogé sous la menace d'une arme afin d'avouer votre relation avec [G.] (NEP1, p.14). Vous racontez encore qu'ils donnaient des coups de pied pour faire tomber votre chaise, que vos ravisseurs ne vous laissaient pas aller librement aux toilettes si bien que vous deviez parfois uriner dans vos habits, qu'ils mangeaient devant vous sans vous nourrir, et concluez que vous ne pouviez pas allumer ou éteindre la lumière (NEP1, p.14). Lors de votre deuxième entretien personnel, l'officier de protection vous demande de revenir en détail sur ces trois jours de privation de liberté. Vous répétez vos propos précédemment tenus, évoquant à nouveau la couleur claire des murs, qu'ils mangeaient devant vous sans vous donner la nourriture, que vos passages aux toilettes dépendaient de leur volonté si bien que vous étiez parfois contraint d'uriner dans vos habits, avant de conclure que vous ne pouviez ni allumer ni éteindre la lumière (NEP2, p.7). Relancé afin d'obtenir de plus amples informations, vous complétez vos propos en relatant qu'ils déchiraient vos vêtements pendant les séances de tortures, et terminez en évoquant la perte de votre dignité et le fait que vous souffriez physiquement et moralement. En dépit des relances successives afin d'en apprendre plus sur cette privation de liberté, vous ne fournirez aucune autre précision, vous limitant à répéter vos précédentes déclarations (NEP2, pp.7-8). Au vu des éléments exposés ci-dessus, le Commissariat général conclut que les informations que vous êtes en mesure de fournir concernant cet épisode demeurent vagues, générales et impersonnelles et relève en outre que vous restez dans l'incapacité de fournir d'autres éléments pertinents au-delà de votre récit initial, contribuant à renforcer l'absence de tout sentiment de vécu dans vos déclarations. Dans la mesure où il s'agit là du seul fait de violence à la base de votre fuite du pays, lequel fonde intégralement les motifs à la base de votre demande de protection internationale, le Commissariat général estime être en droit d'attendre de votre part des déclarations autrement plus circonstanciées. Ce constat renforce sa conviction selon laquelle vous n'avez manifestement pas vécu les faits que vous invoquez.

Troisièmement, le Commissariat général considère également peu crédible que vous soyez aussi peu renseigné sur le général [G.A.], la personne à l'égard de laquelle vous fondez pourtant vos craintes. En effet, interrogé à ce propos, les seuls éléments que vous êtes en mesure de fournir à son sujet sont qu'il était général, souvent parti en province, marié et plus âgé que [G.] (NEP2, p.12). Malgré les relances, vous ne fournirez pas plus de renseignements, expliquant que votre compagne ne vous a pas donné d'autres précisions (NEP2, p.13) et que vous avez dû faire vous-même les recherches à son sujet. L'officier de protection s'enquiert donc des informations supplémentaires que êtes parvenu à récolter par vos propres moyens, ce à quoi vous répliquez que vous saviez juste qu'il était général (NEP, p.13). S'il convient de relever que vous avez reconnu le général dans la galerie photo qui vous a été présentée lors de votre deuxième entretien (NEP2, p. 16), le Commissariat général relève néanmoins que vous ignorez des informations de base concernant cet individu, puisque vous ne connaissez pas son nom complet et vous ne savez rien de sa fonction précise au sein de l'armée. Vous n'avez pas non plus la moindre information sur sa situation personnelle en 2023 (NEP2, p.13). Le Commissariat général considère ici peu plausible que vous soyez aussi peu informé sur une personne dont les intentions malveillantes à votre égard représentent l'unique cause de votre fuite de votre pays d'origine. Ce constat parachève la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas vécu les faits que vous invoquez.

En conclusion, au vu de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, le Commissariat général conclut que les problèmes avec le général [G.A.] et les atteintes graves subséquentes que vous dites avoir vécus ne sont pas établis. Il n'existe donc pas, dans votre chef, un risque d'atteintes graves en cas de retour au Congo pour ces motifs.

Quatrièmement, vous invoquez l'insécurité générale qui règne au Congo RDC (NEP1, p.12). A cet égard, le Commissariat général relève que vous êtes né et avez vécu tout votre vie à Kinshasa (Q.OE, rub.10 ; NEP1, pp.5-6). En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général et qui sont jointes au dossier administratif (COI Focus RDC, Situation

sécuritaire à Kinshasa, 26/01/2024) qu'hormis quelques incidents violents survenus durant la période électorale et exclusivement liés à celle-ci, la situation qui prévaut actuellement dans la capitale congolaise demeure globalement calme et ne peut donc être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne la ville de Kinshasa.

*Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Q.CGRA ; NEP1, pp.11-12 ; NEP2, p.17).*

*Les documents que vous déposez ne permettent pas d'impacter le sens de la présente décision. Ainsi, votre carte d'électeur et la copie partielle de votre passeport (farde documents, n°1-2) tendent à attester de votre identité, de votre nationalité et de votre origine, autant d'éléments que le Commissariat général ne conteste pas dans la présente décision. En ce qui concerne les documents médicaux que vous déposez (farde documents, n°3), lesquels font état d'un suivi médical pour le traitement de l'hépatite B ainsi qu'un rendez-vous ophtalmologique, le Commissariat général ne remet pas en cause votre état de santé, mais celui-ci n'est manifestement aucunement lié aux motifs fondant votre demande de protection internationale, de sorte qu'il ne peut influencer de quelque manière le sens de la présente décision. Enfin, le constat de cicatrice daté du 28 juillet 2023 (farde documents, n°4) fait état de deux cicatrices à l'épaule gauche et au coude gauche ainsi que de douleurs chroniques au poignet gauche, que vous attribuez aux violences subies lors de votre détention (NEP1, p.4). Le Commissariat général considère qu'au-delà de vos seules allégations, il ne dispose d'aucune information permettant d'objectiver l'origine de ces cicatrices. Par conséquent, s'il ne remet pas en cause l'existence de celles-ci, il reste dans l'inconnu des circonstances exactes dans lesquelles vous vous êtes occasionnés ces lésions. La seule force probante de ce document ne permet donc pas de rétablir la crédibilité largement défaillante de vos propos à cet égard, et ne peut donc impacter sur le sens de la présente décision. Enfin, en ce qui concerne les remarques que vous déposez suite à la consultation des notes de vos deux entretiens personnels (farde documents, n°5-6), le Commissariat général en prend note et les fait siennes. Celles-ci ne sont cependant pas de nature à altérer la pertinence des arguments développés ci-dessus.*

#### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».*

### **2. La requête**

2.1. Le requérant, dans sa requête introductory d'instance, se réfère pour l'essentiel à l'exposé des faits qui figure au point A de l'acte attaqué.

2.2. Il prend un moyen unique de la violation « De l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; - Des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - De l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - Des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; - L'obligation de confrontation consacrée à l'article 17, §2 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; - Du devoir de minutie, du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence » ».

Après avoir rappelé la teneur des différentes dispositions légales et principes de droit invoqués au moyen, le requérant explique, d'emblée, ne pas prétendre au statut de réfugié et ne conteste pas l'analyse faite par la partie défenderesse sur la base de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Il entreprend, ensuite, de répondre aux différents griefs retenus par la partie défenderesse dans sa décision. Premièrement, il insiste sur le fait que son récit « ne souffre d'aucune contradiction », ce qui doit être perçu comme un indice de crédibilité.

Deuxièmement, le requérant rappelle que la partie défenderesse ne remet en cause ni sa relation avec [G.] ni la relation de cette dernière avec le général [A.], de sorte que celles-ci doivent être considérées comme établies à suffisance.

Troisièmement, il estime, en substance, que la partie défenderesse « se concentre sur une partie très réduite de ces déclarations » et « fait une lecture partielle et orientée de [ses] propos » de sorte qu'elle « manque (...) à son devoir d'impartialité et de minutie (...) » opérant une analyse « marquée de sévérité et de subjectivité ». Il relève, en outre, la difficulté de compréhension de certaines questions et soutient avoir eu des difficultés à comprendre « la teneur de ces questions et le degré d'exigence attendu de lui ».

Quatrièmement, le requérant estime que « c'est de manière particulièrement sévère que le CGRA retient (...) son incapacité à restituer la date de son enlèvement », dès lors que cette difficulté de restitution des dates est générale, et considère que son degré d'éducation ne change rien à ce constat et que « le CGRA ne tient nullement compte de l'impact qu'un évènement traumatisant peut avoir sur la mémoire et la capacité de restitution ».

Cinquièmement, il évoque les circonstances de sa détention et considère que celles-ci n'ont pas été prises en compte. Il estime que « le degré d'exigence dont fait preuve le CGRA paraît disproportionné eu égard à la durée et au contexte de la détention » et se réfère à un arrêt du Conseil de céans qu'il estime applicable à son cas.

Sixièmement, le requérant invoque les documents médicaux qu'il a déposés. Il estime que ceux-ci ont été écartés « par une motivation inadéquate du CGRA » et soutient que « ce qu'il importe de constater c'est que [son] corps porte des séquelles (...) qui correspondent aux déclarations qu'il fournit pour en expliquer l'origine » et que ses problèmes de vue sont liés aux faits qu'il allègue. Il considère ainsi que « ces documents médicaux devaient donc être analysés au titre de commencement de preuve des mauvais traitements subis (...) » et rappelle, à cet égard, les enseignements jurisprudentiels de la Cour européenne des droits de l'Homme et du Conseil de céans.

Septièmement, il estime que les exigences de la partie défenderesse sont démesurées quant à sa connaissance du général. Il rappelle qu'il ne le connaît pas personnellement et insiste sur le fait qu'il a pu le reconnaître sans hésitation sur un panel de photographies, ce qui suffit à nourrir sa crainte.

Il argue, par conséquent, que les atteintes graves antérieures qu'il a subies n'ont pas été valablement remises en cause par la partie défenderesse et plaide pour l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, quant à l'insécurité qui prévaut à Kinshasa, le requérant précise que « s'il [l'] invoque, cela était davantage pour illustrer les violences, disparitions forcées qui y prennent place dans la plus grande impunité que pour soutenir que la situation générale s'apparente à une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15.12.1980 ».

2.3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

### **3. Les éléments communiqués au Conseil**

3.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 24 juillet 2024 (v. dossier de procédure, pièce n° 7), et transmise par voie électronique (Jbox) le même jour, le requérant a communiqué au Conseil une attestation de suivi psychologique datée du 3 juillet 2024.

3.2. Le Conseil relève que le dépôt de la note complémentaire susmentionnée et de son annexe est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et la prend dès lors en considération.

### **4. L'appréciation du Conseil**

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en

vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. D'emblée, le Conseil souligne que s'il ne peut, dans l'absolu, être exclu que le type de faits allégués par le requérant à la base de sa demande de protection internationale puisse relever du champ d'application de la Convention de Genève, il n'aperçoit, à l'instar de la partie défenderesse, ni dans le dossier administratif, ni dans la requête, aucun élément susceptible d'établir que la crainte invoquée par le requérant serait de nature à justifier, dans son chef, une crainte d'être persécuté en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, « il doit exister un lien entre les motifs de persécution et les actes de persécution ou de protection contre ces actes ». En l'espèce, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas l'existence d'un lien entre les motifs de persécution prévus par la Convention de Genève et les faits qu'il allègue. En outre, la requête ne sollicite pas l'obtention du statut de réfugié et ne fait aucun développement de la crainte du requérant sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Le Conseil rappelle, ensuite, que selon l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : « Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 ».

Ayant conclu à l'absence de crainte de persécution sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine la demande du requérant sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Cet article est rédigé comme suit : le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...) il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

4.4. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque, en substance, une crainte, en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC »), à l'égard du général [A.] et de ses subordonnés, car il a entretenu une relation amoureuse avec l'amante de ce dernier.

4.5. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.6. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

4.7. Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée. Le moyen n'est dès lors pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.8. Par ailleurs, le Conseil relève que les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure manquent de pertinence ou de force probante et considère qu'elles ont été valablement analysées par la partie défenderesse dans sa décision, constatant qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ces pièces ne permettent pas d'établir la crainte alléguée par le requérant.

4.8.1. S'agissant plus particulièrement des divers documents médicaux déposés par le requérant à l'appui de sa demande, ceux-ci font état de plusieurs rendez-vous médicaux en ophtalmologie et en gastro-entérologie. De plus, ils font mention de « potentiels troubles de la réfraction » et d'hépatite B virale et chronique dont souffre le requérant. Si celui-ci fait valoir, tant lors de ses entretiens personnels devant la partie défenderesse que par le biais de sa requête, que ses problèmes ophtalmologiques sont dus aux mauvais traitements qu'il

aurait subis lors de son enlèvement, rien dans ces documents médicaux ne permet d'attester des circonstances qui auraient pu causer ces troubles oculaires.

4.8.2. Quant au constat de cicatrices et lésions déposé à l'appui de la demande de protection internationale, le Conseil observe que le médecin se limite à y inventorier les cicatrices observées sur le corps du requérant. Ce document n'est dès lors pas suffisamment étayé, d'autant qu'il ne fournit aucune indication quant à la gravité des lésions, la taille de celles-ci ou encore l'origine potentielle des séquelles observées. En outre, le prestataire de soins n'analyse pas la compatibilité objective entre les lésions constatées et les objets pouvant les provoquer, et en tout état de cause, il n'établit pas que les constats séquellaires qu'il dresse aient pour origine fiable les mauvais traitements dont le requérant prétend avoir été victime. Enfin, le médecin se contente de consigner les déclarations du requérant quant à l'origine alléguée des lésions qu'il présente, comme en atteste la formulation « selon les dires de la personne ». Ainsi, ce seul document ne permet pas d'établir les faits allégués par le requérant.

4.8.3. En ce qui concerne l'attestation de suivi psychologique que le requérant a présentée à l'appui de sa note complémentaire du 24 juillet 2024, soit postérieurement à l'acte attaqué, le Conseil relève le caractère très succinct, peu circonstancié et pas suffisamment étayé de cette attestation, laquelle se contente de nous informer que le requérant est suivi par un psychologue et qu'il « a été vu le 20 juin 2024 et a deux autres rendez-vous prévus les 20 août et 5 septembre 2024 ». Dès lors, cette pièce ne permet pas d'expliquer les nombreuses imprécisions relevées par la partie défenderesse dans sa décision, contrairement à ce que tente de faire accroire le requérant en termes de requête.

En tout état de cause, le Conseil estime que les divers documents médicaux précités ne font pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») infligé au requérant.

4.9. Quant au fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte ainsi alléguée par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.9.1. S'agissant, tout d'abord, de la relation que le requérant aurait entretenue avec l'amante du général [A.], le Conseil déplore l'absence de tout élément concret à même de l'établir, alors même que ladite relation serait à l'origine des problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés et qui, *a fortiori*, l'ont poussé à quitter son pays d'origine.

Les déclarations du requérant à cet égard ne permettent pas davantage d'établir l'existence de cette relation au regard de leur nature peu circonstanciée. En effet, le Conseil observe que le requérant se montre incapable de situer dans le temps la date du début de leur relation et peine à expliquer de façon concrète la manière dont leur relation aurait évolué. Il reste, par ailleurs, en défaut de relater des évènements concrets vécus avec cette femme (v. dossier administratif, pièce numérotée 10, Notes d'entretien personnel du 8 août 2023 (ci-après dénommées « NEP1 »), pp. 7 et 15-18).

Les propos du requérant ne reflètent aucun sentiment de vécu et ne permettent dès lors pas de tenir cette relation pour établie. Par conséquent, les problèmes que le requérant aurait rencontrés en raison de sa relation avec [G.] ne peuvent l'être davantage.

4.9.2. En ce qui concerne l'enlèvement et la détention subséquente allégués, le Conseil estime que les allégations du requérant ne permettent pas d'établir ces évènements en raison de leur nature peu circonstanciée voire contradictoire à des égards (v. dossier administratif, NEP1, p.13 et Notes d'entretien personnel du 11 septembre 2023 (ci-après dénommées « NEP2 »), pp. 4-5). Le requérant est, notamment, incapable de situer dans le temps, de façon précise, son enlèvement, alors qu'il s'agit d'un évènement important, à la base de sa crainte. En effet, il se contente d'affirmer que cet enlèvement a eu lieu au mois de juin, mais ne peut donner plus de précisions quant à la date (v. dossier administratif, NEP2, p.4). Le Conseil note, par ailleurs, qu'il est particulièrement invraisemblable que le requérant ait pu faire l'objet d'un enlèvement sur son lieu de travail, en pleine journée et en présence d'autres collègues, quand bien même ces derniers étaient concentrés sur leurs tâches (v. dossier administratif, NEP2, p.6). Le Conseil relève, en outre, qu'il est également invraisemblable que le requérant ait été relâché par ses ravisseurs si ces derniers avaient l'intention de lui faire du mal après sa libération, ce que le requérant reste d'ailleurs en défaut d'expliquer.

Le Conseil ne peut se satisfaire de l'argumentation de la requête selon laquelle « cette difficulté de restitution de date précise est générale » ou encore de l'argument selon lequel « le CGRA ne tient nullement compte de l'impact qu'un évènement traumatisant peut avoir sur la mémoire et la capacité de restitution ». Il déplore d'ailleurs l'absence de tout document médical circonstancié qui viendrait étayer ces allégations, émises de

façon péremptoire ; l'attestation de suivi psychologique soumise à l'appui de la note complémentaire ne saurait pallier ce manque, dès lors qu'elle se contente de mentionner, sans autres précisions, que le requérant est suivi par un psychologue (v. point 4.8.3. du présent arrêt).

4.9.3. De surcroît, le Conseil observe les méconnaissances manifestes du requérant au sujet du général [A.]. Le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse en ce qu'elle estime qu'il est raisonnable d'attendre du requérant qu'il puisse fournir un minimum d'informations à son sujet d'autant plus qu'il tient ce dernier comme principal agent de persécution en cas de retour en RDC. Si la requête semble insister sur le fait que le requérant a été capable de reconnaître son agent de persécution sur un panel de photographies, le Conseil rappelle qu'il ressort également des déclarations du requérant que ce dernier a effectué des recherches sur internet à son sujet (v. dossier administratif, NEP2, pp. 12-13), ce qui est susceptible d'expliquer qu'il a pu être en mesure de le reconnaître.

4.9.4. En outre, le Conseil constate le comportement particulièrement incohérent du requérant à la suite de son enlèvement et de sa détention dont il dit avoir fait l'objet. En effet, s'il soutient avoir vécu de manière cachée, il ressort toutefois de ses propos qu'il est sorti à plusieurs reprises de chez lui, sans prendre de précaution particulière (v. dossier administratif, NEP2, pp.11-12). Pourtant, le requérant affirme qu'il n'a pas rencontré le moindre problème jusqu'à son départ du pays (v. dossier administratif, NEP1, p.14). Ce dernier constat achève, aux yeux du Conseil, la crédibilité de son récit.

4.9.5. Au surplus, le requérant soutient qu'il n'a plus de contact avec sa petite-amie [G.] – pour rappel, l'amante du général - depuis son départ du pays et admet ne plus être en relation avec elle (v. dossier administratif, NEP1, p.8). Or, le requérant a déclaré que « (...) Comme j'étais en relation avec la femme du général, et moi je suppose s'ils font tout ce qu'ils ont fait là pour que je ne sois plus avec elle», ou encore que « la raison c'était pour tout ce qu'ils ont fait là c'était pour que j'arrête ma relation avec la fille, donc pour me pousser vraiment à arrêter cette relation [...] » (v. dossier administratif, NEP2, pp. 6 et 10). Le Conseil ne peut dès lors comprendre la raison pour laquelle le requérant serait toujours recherché et inquiété étant donné qu'il a mis fin à la relation qu'il entretenait avec [G.].

4.10. Par conséquent, le Conseil ne peut accueillir l'argumentation de la requête selon laquelle « la partie défenderesse fait une lecture partielle et orientée des propos du requérant » opérant une analyse « marquée de sévérité et de subjectivité » dès lors que la partie défenderesse ne reproche pas au requérant de ne pas avoir fourni des réponses adéquates à ses questions, mais d'avoir tenu des propos peu consistants et qui manquent de sentiment de vécu.

4.11. En outre, s'agissant de la violation alléguée de l'obligation de confrontation consacrée par l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, le Conseil tient à rappeler que cet article énonce ce qui suit :  
*« Si l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard. »*

Le rapport au Roi de l'arrêté royal du 27 juin 2018 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement indique, quant à lui, ce qui suit :

*« L'article 17, § 2 aborde l'obligation de confrontation. Le paragraphe est modifié afin que le texte soit plus conforme à l'article 16 de la directive 2013/32/UE.*

*Pour donner l'occasion, de manière satisfaisante, au demandeur de présenter de la manière la plus complète possible les éléments nécessaires à l'appui de sa demande d'asile, conformément à l'article 48/6 de la loi, l'agent doit tout d'abord permettre au demandeur de clarifier les incohérences ou contradictions présentes dans ses déclarations.*

*L'obligation de confrontation avec les déclarations contradictoires ne concerne pas uniquement les propos divergents tenus à l'Office des étrangers ou au Commissariat général, mais également les autres déclarations qu'a faites le demandeur d'asile et qui figurent dans le dossier administratif.*

*Seules les contradictions que l'agent constate lui-même au cours de l'audition doivent être soumises au demandeur d'asile afin de lui permettre de clarifier ses déclarations.*

*Il n'est cependant pas toujours possible de constater les contradictions durant l'audition même. C'est pourquoi l'agent n'est pas tenu de reconvoquer le demandeur d'asile pour une nouvelle audition afin de le confronter à des contradictions qui ne sont apparues que plus tard.*

*L'agent doit également donner au demandeur l'occasion de fournir une explication satisfaisante quant au manque d'éléments pertinents à l'appui de sa demande d'asile. L'agent est uniquement tenu de confronter le demandeur d'asile avec le manque d'éléments pertinents lorsqu'il le constate durant l'audition. Pour préciser ce qu'il faut entendre par " élément pertinent ", l'on peut se référer à l'exposé des motifs de l'article 48/6 de la loi.*

*Cet article n'empêche pas le Commissaire général de prendre une décision sur la base d'une contradiction ou sur la base du constat de l'absence d'un élément pertinent à l'appui de la demande et à laquelle le demandeur d'asile n'a pas été confronté.».*

De plus, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, est en toute hypothèse rétabli dans son chef.

4.12. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil estime que le requérant n'a pas démontré à suffisance qu'il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.13. Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en RDC, et plus précisément à Kinshasa, sa région de provenance récente, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.15. En ce que le requérant invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ». »

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

4.16. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille vingt-quatre par :

M. BOUZAIANE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD M. BOUZAIANE